

LES CONSEQUENCES DE LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR ...

LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

REPRÉSENTATION ÉQUILBRÉE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LES JURYS ET INSTANCES DE SÉLECTION POUR LE RECRUTEMENT, L'AVANCEMENT OU LA PROMOTION INTERNE

Article 83 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

La loi insère les articles 16 ter et 16 quater dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 afin **d'harmoniser** les règles de représentation équilibrée dans **les jurys et instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires**.

Les dispositions présentes en ce sens au dernier alinéa de l'article 42 de la loi n° 84-53 pour la fonction publique territoriale sont, en conséquence, abrogées.

Ces jurys et instances de sélection, dont les membres sont désignés par l'administration, sont composés de façon à concourir à **une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes**.

Ainsi, pour la désignation des membres de ces jurys et instances de sélection, l'autorité administrative chargée de l'organisation du concours, de l'examen ou de la sélection devra respecter **une proportion minimale de 40 %** de personnes de chaque sexe.

A titre exceptionnel, les statuts particuliers pourront, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps ou cadres d'emplois, fixer **des dispositions dérogatoires** à la proportion minimale de 40 %.

Dans le cas de jurys ou d'instances de sélection composés **de trois personnes**, il est procédé à la nomination d'**au moins une personne de chaque sexe**.

La **présidence des jurys et des instances de sélection** constitués pour le recrutement ou l'avancement des fonctionnaires (concours, examens professionnels promotion interne et avancement de grade) devra être confiée de **manière alternée** à un membre de chaque sexe, selon une périodicité qui ne pourra excéder **quatre sessions consécutives**.

SIMPLIFICATION DE L'ORGANISATION DES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 89 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Article d'application immédiate

Désormais, la loi prévoit que les concours internes, externes ou troisième concours ainsi que les concours et examens organisés en vue de la promotion interne ou des avancements de grade, **pour l'ensemble des filières**, pourront :

- être organisés sur épreuves
- **ou** consister en une sélection opérée par le jury au vu soit des titres, soit des titres et travaux des candidats (complétée par un entretien oral avec le jury et, le cas échéant, par des épreuves complémentaires).

Actuellement, cette double possibilité n'était prévue que pour les filières sociale, médico-sociale et médicotechnique.

INSCRIPTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS AUPRÈS DES CENTRE DE GESTION

Article 89 de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

La loi du 6 août 2019 entend limiter l'absentéisme lors des épreuves d'accès à la fonction publique territoriale en empêchant les candidats de s'inscrire auprès de plusieurs centres de gestion pour un même concours organisé le même jour.

Ainsi, lorsque les épreuves d'un **concours externe ou interne** seront organisées, **simultanément, par plusieurs centres de gestion**, un candidat ne pourra **figurer que sur une seule des listes des admis à participer**, établies par ces établissements.

Un dernier alinéa est inséré en ce sens à l'article 36 de la loi n° 84-53.

Celui-ci dispose que « Lorsque plusieurs centres de gestion organisent un concours permettant l'accès à un emploi d'un même grade dont les épreuves ont lieu simultanément, les candidats ne peuvent pas figurer sur plusieurs listes des admis à participer, quelles que soient les modalités d'accès au concours prévues aux 1° et 2° du présent article. **Les modalités d'application du présent alinéa sont précisées par décret** ».

AMÉNAGEMENT DES CONCOURS POUR LES AGENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Article 92 (III) de la loi n°2019-828 du 6.8.2019

Entrée en vigueur à la publication du décret d'application

La loi de transformation de la fonction publique modifie l'article 35 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle réaffirme ainsi le principe selon lequel **aucun candidat, quel qu'il soit, ne peut être écarté en raison de son handicap** d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique (sauf incompatibilité dans les conditions prévues par la loi).

Surtout, elle modifie également la rédaction de son avant dernier alinéa, relatif aux **dérogations applicables pour ces agents pour le déroulement des concours**, en renvoyant notamment à un **décret en Conseil d'Etat le soin de préciser ces dérogations**.

Ancienne rédaction du 5^{ème} alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-53

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Nouvelle rédaction du 5^{ème} alinéa de l'article 35 de la loi n° 84-53

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, **des procédures de recrutement** et des examens sont prévues afin d'adapter la durée et le fractionnement **des épreuves à la situation des candidats mentionnés au premier alinéa du présent article** ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux **préalablement au déroulement des épreuves**. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles **avec leur situation**. **Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.**